

« c) les frais de cryopréservation, pour une durée de 3 ans, des embryons congelés qui ont été produits par une fécondation *in vitro* assurée après le 5 août 2010. ».

4. L'article 34.6 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le paragraphe *b* du premier alinéa, de ce qui suit : « , incluant le prélèvement de sperme au moyen d'une intervention médicale »;

2^o par le remplacement du paragraphe *c* du premier alinéa par les suivants :

« c) les services requis à des fins de congélation et d'entreposage du sperme qui n'a pas été prélevé à la suite d'une ponction testiculaire, avant tout traitement ou toute maladie pouvant entraîner l'infertilité, sauf ceux rendus en raison d'une vasectomie, à condition que ces services soit rendus dans une installation maintenue par un établissement qui exploite un centre hospitalier;

d) les services requis à des fins de congélation et d'entreposage pour une durée maximale de 3 ans :

i. du sperme supplémentaire obtenu à la suite d'un prélèvement visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 34.4, en vue de son utilisation lors d'une fécondation *in vitro* assurée conformément à cet article;

ii. du sperme homologue, lorsque le sperme est de mauvaise qualité et doit, sur la recommandation du médecin, être congelé pour s'assurer de sa disponibilité dans le cadre d'une fécondation *in vitro* assurée;

e) les services requis pour l'approvisionnement, le transport, l'entreposage et la gestion administrative d'une paillette à la fois de sperme lavé provenant d'un donneur anonyme, lorsqu'elle est utilisée lors d'une insémination artificielle, à condition que la paillette provienne d'un centre de procréation assistée qui l'a prélevée dans ses locaux et qui est titulaire du permis visé au présent article ou d'un fournisseur canadien qui a conclu une entente avec le ministre de la Santé et des Services sociaux. ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projet de règlement

Loi sur l'assurance parentale
(L.R.Q., c. A-29.011)

Règlement d'application

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale, adopté par le Conseil de gestion de l'assurance parentale le 17 janvier 2012, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit la possibilité de modifier la période de référence d'une personne qui, pendant cette période, a reçu des indemnités d'un régime d'assurance-salaire, sans égard au fait qu'elles constituent ou non un revenu assurable.

Ce règlement n'a pas de conséquences négatives sur les entreprises et en particulier sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Shadi J. Wazen, 1122, Grande Allée Ouest, 1^{er} étage, bureau 104, Québec (Québec) G1S 1E5; numéro de téléphone : 418 528-1608; numéro de télécopieur : 418 643-6738.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir à la présidente-directrice générale du Conseil de gestion de l'assurance parentale 1122, Grande Allée Ouest, 1^{er} étage, bureau 104, Québec (Québec) G1S 1E5; numéro de téléphone : 418 643-1009; numéro de télécopieur : 418 643-6738, avant l'expiration du délai de 45 jours à compter de la présente publication.

La ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et ministre responsable de la région de la Mauricie,

JULIE BOULET

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale

Loi sur l'assurance parentale
(L.R.Q., c. A-29.011, a. 20)

1. L'article 31.2 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale (c. A-29.011, r. 2) est modifié, dans le premier alinéa :

1° par la suppression, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1°, de ce qui suit les mots « ou d'une grossesse » ;

2° par la suppression, dans le paragraphe 5°, des mots « qui ne sont pas un revenu assurable ».

2. L'article 1 du présent règlement est applicable à l'égard d'une demande de prestations reçue à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

57419

Avis

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Agents de sécurité — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le gouvernement, après consultation du Comité paritaire des agents de sécurité et conformément aux articles 6 et 8 de la Loi, entend modifier le Décret sur les agents de sécurité (c. D-2, r. 1).

Avis est également donné, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le projet de « Décret modifiant le Décret sur les agents de sécurité », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet vise à exclure du champ d'application du Décret sur les agents de sécurité les salariés qui travaillent aux opérations d'un parc de stationnement à moins que, dans le cadre de leurs fonctions, ils surveillent, gardent

ou protègent des biens ou des lieux contre le vol, le feu ou le vandalisme.

La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications demandées.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

M. Patrick Bourassa
Direction des politiques du travail
Ministère du Travail
200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage
Québec (Québec) G1R 5S1
Téléphone : 418 528-9738
Télécopieur : 418 643-9454
Courrier électronique : patrick.bourassa@travail.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Le sous-ministre du Travail,
JOCELIN DUMAS

Décret modifiant le Décret sur les agents de sécurité

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 2, 6 et 8)

1. L'article 2.03 du Décret sur les agents de sécurité (c. D-2, r. 1) est modifié par le remplacement du paragraphe 7° par le suivant :

« 7° aux salariés travaillant aux opérations d'un parc de stationnement. Cependant, cette exclusion ne s'applique pas à ceux-ci lorsque, dans le cadre de leurs fonctions, ils surveillent, gardent ou protègent, des biens ou des lieux afin de prévenir le vol, le feu et le vandalisme. ».

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

57229